- Verkehrsbetriebe Zürich

IV. Aéroports

Pouvoirs publics ou entreprises publiques exploitant des aéroports en vertu d'une concession au sens de l'article 36a de la "loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation".[8]

Par exemple:

- Flughafen Zürich-Kloten
- Aéroport de Genève-Cointrin
- Aérodrome civil de Sion

V. Ports intérieurs

Ports Rhénans Suisses: Accord intitulé "Staatsvertrag über die Zusammenlegung der Rheinschifffahrtsdirektion Basel und der Rheinhäfen des Kantons Basel-Landschaft zu einer Anstalt öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit unter dem Namen "Schweizerische Rheinhäfen"du 13./20. Juin 2006.[9]

VI. Services postaux

Pouvoirs publics ou entreprises publiques qui fournissent des services postaux mais uniquement pour les activités pour lesquelles ils disposent d'un droit exclusif (service réservé au sens de la loi fédérale sur la poste).[10]

Notes relatives à l'Annexe 3

Le présent Accord ne couvre pas:

1. les marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités décrites dans cette Annexe ou pour la poursuite de ces activités en dehors de Suisse;

2. les marchés passés par les entités adjudicatrices poursuivant une activité décrite dans la présente Annexe lorsque cette activité est exposée à la pleine concurrence du marché.

[8] RS 748.0.
[9] SGS 421.1.
[10] RS 783.0.

ANNEXE 4

Biens

Cet Accord couvre les marchés publics passés pour tous les biens achetés par les entités figurant dans les Annexes 1 à 3, à moins que l'Accord n'en dispose autrement.

Liste des matériels de la défense et de la sécurité couverts par l'Accord[1]*:*

Pour les marchés passés par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports[2] et par d'autres entités en charge de la défense et de la sécurité, telles que l'Administration fédérale des douanes en ce qui concerne l'équipement des gardes frontière et des douaniers, les biens suivants sont couverts par l'Accord:

Chapitre 25:
Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments

Chapitre 26:
Minerais, scories et cendres

Chapitre 27:
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Chapitre 28:
Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares d'isotopes

Chapitre 29:
Produits chimiques organiques

Chapitre 30:
Produits pharmaceutiques

Chapitre 31:
Engrais

Chapitre 32:
Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres

Chapitre 33:
Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques

[1] Les positions tarifaires désignées par la Suisse sont celles du Système harmonisé tel que défini par la «Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises». Cette Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1988 en Suisse (RS 0.632.11).
[2] À l'exception de l'Office fédéral de topographie (swissstopo) et de l'Office fédéral du sport (OFSPO).